

## Arrêt

**n° 215 458 du 22 janvier 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château, 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre des  
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 20 janvier 2019, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 11 janvier 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2019 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. DERNONCOURT *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne et avoir introduit une demande d'asile en Espagne dans le cours de l'année 2018. Le 10 janvier 2019, il a fait l'objet d'un contrôle de police à Bruxelles.

1.3. Le 11 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien et reconduite à la frontière. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué et qui a lui été notifié le même jour, est motivé comme suit :

« (...)

*MOTIF DE LA DECISION*

*ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Montgomery le 10.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été entendu le 10.01.2019 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant*

*mineur en Belgique. Il déclare d'atteindre de rhumatisme. Il voudrait demander asile en Belgique, il peut faire au centre fermé. Il déclare d'avoir des problèmes politiques dans son pays d'origine. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une semaine.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Reconduite à la frontière*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Montgomery le 10.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une semaine.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 10.01.2019 par la zone de police de Montgomery et déclare qu'il a des problèmes politiques dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements

ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a déclaré qu'il atteint de rhumatisme.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une semaine.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.4. Le 14 janvier 2019, le requérant a déclaré vouloir se rendre en Espagne.

1.5. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement.

## 2. L'objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

### 3. L'examen du recours

3.1 L'examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il a introduit sa demande dans le délai imparti pour ce faire.

### 3.2 Deuxième condition : les moyens sérieux

#### 3.2.1. Exposé du moyen sérieux

Dans son recours, la partie requérante invoque notamment une violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

Elle soutient en substance que le requérant a demandé l'asile en Espagne et qu'il risquerait de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers la Guinée alors que la demande d'asile qu'il a introduite en Espagne n'a pas encore été examinée.

#### 3.2.2. L'appréciation

3.2.2.1 Le Conseil rappelle pour sa part que l'article 3 de la CEDH stipule que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la

Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH. implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde EHRM, Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Saadi v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la C. E. D. H. (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH.

Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.2.2.2 En l'espèce, il ressort clairement des termes de l'acte attaqué que cette décision tend à éloigner le requérant vers la Guinée, seul pays mentionné dans l'acte attaqué et dont le requérant est ressortissant.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne conteste pas que l'éloignement du requérant est prévu pour la Guinée. Son argumentation est essentiellement fondée sur l'affirmation que le requérant n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne. Elle souligne à cet égard que le requérant a lui-même déclaré, lors du contrôle de police du 11 janvier 2011, qu'il n'a pas introduit une demande d'asile en Espagne. Lors de l'audience du 22 janvier 2019, elle conteste la force probante de l'attestation délivrée par les autorités espagnoles au requérant le 12 décembre 2018 dont elle souligne en outre le dépôt tardif. Elle affirme encore qu'une recherche réalisée par les services de police le 11 janvier 2018 sur la base des empreintes du requérant n'a donné aucun résultat et cite à l'appui de son argumentation deux documents figurant au dossier administratif.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate que l'attestation délivrée au requérant par les autorités espagnoles établit à suffisance que ce dernier a effectivement introduit une demande d'asile en Espagne dans le cours du mois de décembre 2018 et il estime que la force probante de ce document, qui figure au dossier administratif, n'est pas valablement mise en cause.

Tout d'abord, tel qu'il est rédigé, le rapport de l'audition du requérant du 11 janvier 2018 devant les services de police laisse une large marge d'interprétation : d'une part, le requérant y déclare qu'avant de venir en Belgique, il voulait « *se réfugier en Espagne et en France* » ; d'autre part, ses déclarations selon lesquelles il n'a « *fait [une demande d'asile] dans aucun autre pays* » peuvent également signifier que sa demande d'asile n'a encore été examinée dans aucun autre pays. Ce rapport ne permet dès lors nullement d'établir que le requérant n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne, contrairement à ce qui ressort de l'attestation du 12 décembre 2018 précitée.

En outre, à l'exception de deux copies de documents non signés et intitulés respectivement « *résultat négatif avec la BD traces Impression – 10.01.2019 – 17:17* » et « *NO-HIT Impression – 10.01.2019 23:43* », le dossier ne contient aucun élément de nature à établir que des recherches ont été effectuées pour déterminer si le requérant a introduit une demande d'asile en Espagne, ainsi que l'affirme la partie défenderesse lors de l'audience du 22 janvier 2019. Or ces deux documents contiennent essentiellement des informations permettant d'identifier le bureau de police auteur de ces demandes ainsi que la date « de l'incident ». Seule une référence numérique semble permettre d'identifier la personne sur laquelle portent les recherches, à savoir le numéro de référence « BE-APFIS ». Mais aucun élément du dossier administratif ne permet de relier ce chiffre au requérant. Quant à l'ajout, manuscrit et non daté, du nom du requérant sur une de ces feuilles, il ne peut se voir reconnaître qu'une force probante d'autant plus réduite que le dossier administratif contient plusieurs pièces concernant une autre personne, et qui y ont été versées par erreur par la partie défenderesse.

Enfin, la partie défenderesse semble, dans un premier temps, avoir admis que le requérant avait bien introduit une demande d'asile en Espagne puisqu'elle a transmis au Conseil, le 20 janvier 2019, une copie de la déclaration du requérant du 14 janvier 2019 constatant la volonté de ce dernier de se rendre en Espagne.

En l'état du dossier administratif, le Conseil estime par conséquent pour établi à suffisance que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Espagne en décembre 2018 et que l'examen de cette demande est toujours pendant.

Lors de l'audience du 22 janvier 2019, la partie défenderesse a encore insisté sur le caractère tardif des déclarations du requérant à cet égard. Le Conseil observe pour sa part que dans son recours, la partie requérante fait valoir que le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Espagne dès son interpellation du 11 janvier 2019. Dans la mesure où le dossier administratif, qui ne permet pas de connaître la date de dépôt des pièces qui y figurent, contient l'attestation du 12 décembre 2018 produite par le requérant, et compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute sur cette question.

En l'état du dossier administratif, le Conseil estime par conséquent pour établi à suffisance que le requérant a informé la partie défenderesse de la demande d'asile qu'il a introduite en Espagne en décembre 2018 dès le 11 janvier 2019, jour de son interpellation.

Au vu de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle ne fait aucune référence à la demande d'asile introduite par le requérant en Espagne. Les motifs de l'acte attaqué et les éléments du dossier administratif révèlent en outre que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. La circonstance que la partie requérante n'ait pas saisi la possibilité qui lui est offerte par la loi d'introduire une demande d'asile en Belgique n'énerve pas ce constat.

3.3.2.4. Par conséquent, *prima facie*, le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

#### 3.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

##### 3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

##### 3.4.2 L'appréciation de cette condition

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, adopté le 11 janvier 2019, est ordonnée.

##### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF

M. de HEMRICOURT de GRUNNE